

L'égalité dans le couple, le partenariat et le mariage : que dit le droit

Autor(en): **Taddeo, Corinne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[94] (2006)**

Heft 1501

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'égalité dans le couple, le partenariat et le mariage: que dit le droit

Si d'aventure, pris-e dans l'enthousiasme d'une grande histoire d'amour, vous décidez de vous unir avec votre cher-ère et tendre, quelles seront les possibilités et les implications d'une telle démarche? Et si, cette union devait se terminer, qu'elles en seraient les conséquences?

CORINNE TADDEO

Imaginons, vous êtes Suisse et votre partenaire est aussi Suisse ou ressortissant(e) de l'Union Européenne, donc au bénéfice de la loi sur la libre circulation (ALCP), vous avez le choix entre trois possibilités : soit vous vous mettez simplement en ménage (concubinage), soit vous vous mariez, soit vous enregistrez, dès janvier 2007, votre partenariat si vous êtes homosexuel-le.

Si votre partenaire est étranger-ère et n'est pas au bénéfice de l'ALCP, seul le mariage vous permet de rester ensemble. Votre mariage donne droit à l'obtention d'un permis B valable un an, et donc renouvelable, pour votre conjoint-e étranger-ère. Le permis C ne peut être obtenu qu'après 5 ans de vie conjugale commune.

Certains éléments seront modifiés par la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) avec une discrimination évidente pour les femmes victimes de violences domestiques, fragilisant encore plus leur position. En effet, l'exigence de vie conjugale commune met en danger ces femmes en les menaçant du retrait de leur permis de séjour si elles quittent le domicile conjugal avant le délai de 3 ans, quand bien même les violences auront été avérées.

Le partenariat enregistré s'apparente au mariage, à l'exception de la naturalisation facilitée (qui nécessiterait une modification de la Constitution), et du fait, significatif, qu'il exclut toute forme de filiation par adoption ou procréation médicalement assistée.

Le mariage

Le mariage est, en dehors de sa dimension symbolique, essentiellement un contrat d'ordre économique. Il fixe les conditions du régime matrimonial – communauté ou séparation de biens et participation aux acquêts – et a non seulement des répercussions durant le mariage, mais aussi lors d'un divorce.

Économiquement, des progrès tendant à l'égalité ont été faits, sans pourtant l'avoir encore atteinte. La prise en compte des particularités liées au travail domestique non rémunéré atténue les conséquences, parfois désastreuses, de la dépendance financière des épouses qui ont renoncé à travailler à l'extérieur du foyer. Ce nœud social et juridique pourra, peut-être un jour, être résolu lorsque l'égalité dans le monde du travail, rémunéré et domestique – la prise en charge indifféremment par le père ou la mère des soins aux enfants – sera atteinte.

L'autre volet fondamental de ce contrat est la réglementation de la filiation, dans laquelle certains aspects discriminatoires perdurent. En effet, la conception idéale de la famille, reprenant les stéréotypes de la femme au foyer et du mari pourvoyeur des ressources de la communauté, transparaît dans certains articles.

Le patrimoine se doit d'être transmis par le patronyme et, avant de se marier, le couple doit décider du futur nom de famille. Si aucune demande spécifique n'a été formulée, en l'état actuel du droit, la famille porte le nom du mari. Si le nom de la femme a été choisi, l'autorisation doit être délivrée par le gouvernement du canton du domicile, ce qui implique une démarche beaucoup plus lourde.

Un autre article concerne la manière dont sont définies la paternité et la maternité. «À l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance. À l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement» (al. 1 & 2 de l'art. 252 du Code civil). Bien qu'il s'agisse du constat de la certitude de la mère, néanmoins, l'impossibilité de ne pas l'être après accouchement, à l'exception de l'abandon, semble un obstacle infranchissable à l'égalité. Il suffit à un père de ne pas procéder à la reconnaissance en paternité pour ne pas l'être. Il est vrai que prouver qu'il ne l'est pas dans le mariage et les délais légalement déterminés est un peu plus compliqué pour lui. Cette définition limite les femmes par rapport à la grossesse qui apparaît comme étant toujours désirée.

Si l'égalité est respectée dans le cadre de l'autorité parentale, partagée entre mère et père, un article définit l'autorité domestique ; celle-ci appartient au seul chef de famille (art. 331 du Code Civil datant de 1972). Cet article atteste de la difficulté de véritablement scinder l'autorité, de penser la famille comme une communauté collégiale où les deux mariés l'incarnent de manière équivalente.

Le divorce

Si plus d'un mariage sur quatre se termine par un divorce, plusieurs éléments ont été modifiés lors de la révision de la loi sur le divorce, entrée en vigueur en janvier 2000. D'un point de vue égalitaire, la mesure la plus importante concerne la répartition du 2e pilier. Directement liée au constat de la dépendance financière des femmes pendant et après le mariage, cette modification s'apparente à une sorte de rémunération, indirecte, du travail domestique accompli en faveur du bien être de la famille.

En effet, si de nombreuses femmes arrêtent de travailler lorsque la famille s'agrandit, elles ont beaucoup de difficultés à retrouver du travail en cas de séparation, et ainsi à subvenir à leurs besoins et à ceux des enfants dont elles ont la garde. Elles ont encore plus de difficultés à s'assurer une retraite décente.

Dans le but d'atténuer cette conséquence du divorce, surtout pour celles qui divorcent vers l'âge de la retraite, la loi impose que le 2e pilier soit équitablement réparti entre les deux ex-époux. Cette répartition intervient dans moins de la moitié des cas (rapport de K. Baumann et M. Lauterburg, publié en 2004, www.sozialstaat.ch), attestant une résistance à l'application de ce principe, qu'elle vienne des tribunaux ou des individus.

Malgré certains progrès significatifs, il apparaît que les inégalités qui perdurent résultent de la conception toujours conservatrice et traditionnelle de la famille. Tant que les femmes auront pour elles seules la responsabilité du travail domestique, qui est une forme d'esclavage puisqu'il s'agit d'un travail non payé où les individus sont corvéables à merci, et que l'égalité de salaire pour un même travail ne sera pas effectivement pratiquée, tous les aménagements réalisés par le législateur ne pourront pas garantir une égalité dans les faits.